Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 030-213000078-20250721-2025_00621-AR

Alès L'ESPACE DU BIEN-VIVRE Cévennes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025/00621

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.263

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement SARL Occitanie Vin Expertise « La Ficelle » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse faite le 12 juin 2025 par M. Simon AMADORI et M. Loïc CHEVALIER agissant en tant que gérants de l'établissement SARL Occitanie Vin Expertise «La Ficelle», sis Halles de l'Abbaye - étal n°4 – place de l'Abbaye - 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seuls M. Simon AMADORI et M. Loïc CHEVALIER, gérants de l'établissement SARL Occitanie Vin Expertise «La Ficelle», sont susceptibles d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont ils sont les gérants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une permission de voirie est accordée à M. Simon AMADORI et M. Loïc CHEVALIER, en leur qualité de gérants de l'établissement SARL Occitanie Vin Expertise «La Ficelle», sis Halles de l'Abbaye - étal n°4 – place de l'Abbaye - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 21m².

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1er juin 2025 au 31 décembre 2028. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement SARL Occitanie Vin Expertise «La Ficelle».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables, des chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive)

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.
Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 030-213000078-20250721-2025_00621-AR

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 030-213000078-20250721-2025_00621-AR

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétale peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.
Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé.
Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites.
Ces mobiliers ainsi que les végétaux qu'ils contiennent doivent régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.
Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.
Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.
Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.
En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.
En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.
Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.
Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les Sociétés Anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Simon AMADORI et M Loïc CHEVALIER, gérants de l'établissement SARL Occitanie Vin Expertise «La Ficelle» sont seuls responsables, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Ils devront justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de leur établissement.
L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.
La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal.
La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.
La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.
Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.
Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.
De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de l'autorisation délivrée.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.
Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 030-213000078-20250721-2025_00621-AR

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 030-213000078-20250721-2025_00621-AR

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.
Tous détritus ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.
L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.
L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.
A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :
- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ledit délai, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 030-213000078-20250721-2025_00621-AR

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.
Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.
Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :
- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal),
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière).

Administratives :
Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée,
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne,
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation,
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire,
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 JUIL. 2025

Le Maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.